

Nice, le – 8 FEV. 2024

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société AVENIR RECYCLAGE
1220 route de la zone artisanale de la Grave 06510 CARROS

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°828

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5, L.541-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.122-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

VU les déclarations effectuées par la société AVENIR RECYCLAGE (récépissés n° 15021 du 23 mars 2016, preuves de dépôt n°s A-9-2TTQUUY3P du 1er juillet 2019, A-9-7VRXFUTR6 du 1er juillet 2019, A-9-NN97DL6BKE du 25 juillet 2019, A-9-2NJQ6Q du 19 novembre 2019) pour une activité de centre de tri de déchets classée au titre des rubriques 2714-2 (tri, transit, regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (tri, transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes) et 2791-2 (installation de traitement de déchets non dangereux) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2023_395 consécutif à un contrôle effectué le 4 avril 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT

les articles de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé qui disposent :

• article 1 : « *Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.*

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : [...]

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code de traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets [...] »

• article 2 : « *Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.*

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : [...]

- le code de traitement qui va être opéré dans l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement » ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 4 avril 2023, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :
- le registre des entrées présenté par l'exploitant ne contient pas toutes les informations requises par l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, notamment pour le producteur des déchets : le numéro SIRET, l'adresse et le code INSEE de la commune de collecte des déchets lorsque les déchets proviennent de plusieurs producteurs ; pour le transporteur : la raison sociale, le numéro SIRET, l'adresse et le numéro de récépissé tel que mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
 - le registre des sorties présenté par l'exploitant ne contient pas toutes les informations requises par l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, en particulier : la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement ;
 - l'absence de présentation des documents suivants :
 - les documents d'informations accompagnant les transferts de déchets à l'étranger ;
 - la caractérisation des plastiques réalisée avant les premiers transferts de plastique à l'étranger ;
 - le ou les contrat(s) avec le(s) personne(s) qui organise(nt) les transferts à l'étranger ;
 - les attestations de valorisation fournies par les différentes installations de traitement étrangères indiquant la proportion de déchets valorisée et celle éliminée, notamment pour les plastiques ;

CONSIDÉRANT que la traçabilité des déchets de leur production à leur élimination ou valorisation finale en France ou à l'étranger est fondamentale pour pouvoir vérifier le respect de la hiérarchie des modes de traitement, identifier les différents acteurs de la chaîne et engager leur responsabilité lorsque les déchets sont abandonnés ou gérés de manière illicite ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AVENIR RECYCLAGE de respecter les prescriptions ou dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société AVENIR RECYCLAGE, exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux relevant notamment des rubriques 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature des ICPE, sise 1220 route de la zone artisanale de la Grave à Carros (06510), est mise en demeure de respecter, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, en complétant les registres entrées et sorties de l'ensemble des items réglementaires ;
- les dispositions de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement, en apportant les éléments justifiant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L.541-1, tels que la caractérisation des déchets de plastique, les attestations de valorisation des installations de traitement situées à l'étranger, le contrat avec la ou les personne(s) qui organise(nt) les transferts de déchets à l'étranger et l'ensemble des documents d'information accompagnant les déchets lors des transferts (annexes VII) signés par les différentes installations de traitement étrangères ;

- les dispositions de l'article 18 du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets, en fournissant notamment le contrat conclu entre la ou les personne(s) qui organise(nt) le transfert des déchets et le(s) destinataire(s) concernant leur valorisation.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice),
- soit par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société AVENIR RECYCLAGE et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

